FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISÈRE

REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 117

Publié le 21 septembre 2023

Sommaire

Numéros de décision	Nom
TL-380356|03-02	Fixant l'attribution du plan de chasse 2023/2024 Tétras-lyre de la commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE l'ISERE

Décision n° TL- 380356 |03 - 2 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2023/2024

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS -LYRE

Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS

Abrogeant la décision TL – 380356|03 du 11/09/2023

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-06-12-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département de l'Isère,
VU la décision N° TL-380356|03 du 11/09/2023 fixant l'attribution du plan de chasse Tétras-Lyre 2023/2024 de l'ACCA de ST CHRISTOPHE EN OISANS ;
CONSIDERANT qu'une erreur s'est introduite dans les numéros de marquage de la décision N° TL-380356|03 ;

DECIDE

ARTICLE 1 –
La décision N° TL-380553 | 03 du 11/09/2023 est abrogée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 - Monsieur BRUN JEAN PIERRE
Demeurant à :
105 ROUTE DES HAMEAUX
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS** commune(s) de **ST CHRISTOPHE EN OISANS***

Zone de chasse	*QUOTA*	*Pré marquage*	*Attribution maximum*	*N° marquage dispositif*
Haut bassin du Vénéon RD	1	Oui	2	TLY 163 à 164
Haut bassin du Vénéon RG	2	Oui	3	TLY 143 à 145

ARTICLE 3 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1ère colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 4 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1ère colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 5 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 6 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 21 septembre 2023
La Présidente de la Fédération Départementale

Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.